



## LÉGISLATION

# En tant qu’infirmier ou infirmière, suis-je réellement tenu.e légalement de suivre une formation continue, même sans spécialisation ?

Miguel Lardennois, inf MSc et DEA Santé Publique

Dans notre pays, environ 30 % des infirmiers et infirmières sont spécialisé.e.s et savent qu’ils doivent suivre une formation continue pour conserver leur agrément. En revanche, de nombreux infirmiers et infirmières, qu’ils soient spécialisé.e.s ou non, ignorent qu’ils ont une obligation légale de formation continue... Je vais tenter de leur expliquer ici pourquoi.

### Se former pour être compétent et pouvoir exercer certains actes.

La première obligation de formation permanente nous est suggérée depuis 2014 dans l’arrêté royal du 18 juin 1990 relatif aux prestations techniques infirmières et aux actes médicaux confiés. En effet, un article 4bis a été inséré à l’époque dans cet arrêté royal, indiquant que :

« Il est seulement autorisé au praticien de l’art infirmier de réaliser les prestations techniques de l’art

infirmier et les actes pouvant être confiés par un médecin lorsqu’il dispose de la compétence, de la formation et/ou de l’expérience qui est nécessaire pour les exécuter correctement et en toute sécurité. »

Cela signifie qu’une fois que nous avons obtenu le visa pour exercer comme infirmier, sur base de notre diplôme, tous les actes figurant sur notre liste nous sont théoriquement autorisés. Mais avant de poser le moindre d’entre eux, nous devons nous interroger sur notre formation, notre compétence et notre expérience à le réaliser en toute sécurité.

Si je n’ai pas appris à poser un acte, ou si je ne l’ai vu qu’en théorie sans l’avoir expérimenté en pratique, je ne peux pas le réaliser sur un patient, même si je suis diplômé et détenteur d’un visa d’infirmier. Qui parmi nous, durant sa formation initiale, a appris et expérimenté l’ensemble des





**Si je n'ai pas appris à poser un acte, ou si je ne l'ai vu qu'en théorie sans l'avoir expérimenté en pratique, je ne peux pas le réaliser sur un patient, même si je suis diplômé et détenteur d'un visa d'infirmier.**

actes infirmiers que nous posons aujourd'hui ? En réalité, nous sommes très nombreux à avoir appris et/ou expérimenté certains gestes quotidiens une fois engagés sur le terrain, et c'est tout à fait normal.

Mais pour d'autres actes, il est préférable de ne pas se contenter d'un apprentissage « sur le tas » en imitant un collègue : il vaut mieux suivre une formation. Car lors d'une formation, on n'apprend pas seulement à poser un geste. On y acquiert aussi des repères pour la surveillance clinique du patient pendant et après l'acte, ainsi que les réactions à adopter en cas de complication.

Cela fait donc déjà plus de dix ans que le législateur nous invite à réfléchir à notre formation initiale et continue avant de poser certains gestes infirmiers. L'introduction de cet article 4bis par la ministre fédérale de la Santé en 2014 n'est pas anodine : elle fait suite à une recommandation déontologique (que je développe plus loin), mais aussi à des constats issus de la jurisprudence des cours pénales sur plusieurs années.

En effet, en matière pénale, lorsqu'un professionnel de la santé est condamné pour « coups et blessures involontaires », la faute qui lui est le plus souvent reprochée est le manque de prudence. Et parmi les différentes formes de négligence invoquées devant les tribunaux pénaux à l'encontre d'infirmiers et infirmières, celle qui revient fréquemment est l'exécution d'actes pour lesquels ils n'avaient pas été formés ou n'étaient pas suffisamment expérimentés. Il est donc apparu important de rappeler à tous les

infirmiers – et d'exiger d'eux – qu'ils portent une attention constante à leur formation initiale et continue en lien avec les actes qu'ils posent.

### **Maintenir ses compétences car c'est une obligation déontologique.**

L'introduction, en 2014, de l'article 4bis dans l'AR du 18/06/1990 décrit précédemment constitue aussi une forme de rappel légal que la ministre de l'époque a souhaité adresser à la profession, à l'occasion des 40 ans de l'art infirmier (1974) et des 10 ans de notre premier code de déontologie des praticiens de l'art infirmier (2004).

En effet, en 2004, l'UGIB a publié et diffusé pour la première fois, avec le soutien de l'autorité fédérale de la santé publique, un code de déontologie pour notre profession. L'article 3 de ce code stipulait que « l'infirmier dispense des soins infirmiers en accord avec les normes de la profession, en se maintenant à jour et en développant ses connaissances professionnelles ».

Il existe, bien sûr, d'autres moyens que la formation pour répondre à ce prescrit déontologique. Mais soyons honnêtes : la formation reste un excellent moyen d'y parvenir, d'autant plus qu'il existe aujourd'hui différentes modalités de formation, souvent très efficaces.

Pour plus de clarté à ce sujet, cet article a d'ailleurs été réécrit par l'UGIB dans la version 2017 du code de déontologie. Il est devenu : « Il se tient au courant des évolutions pertinentes de sa profession et continue à développer sa connaissance

professionnelle », une disposition qu'il faut compléter avec la deuxième phrase de l'article 21, qui commence ainsi : « Dans la mesure du possible, l'infirmier participe à la formation continue... »

Depuis 2004, nous avons donc, en tant qu'infirmiers, une prescription déontologique nous invitant à suivre une formation continue. Et si vous avez été attentif à l'actualité législative de 2024, vous savez que la déontologie infirmière n'est désormais plus une « simple » recommandation de bonne pratique...

En effet, à l'occasion des 50 ans de l'art infirmier, une nouvelle définition légale de celui-ci a été adoptée, et celle-ci (cf art 46§1 de la LEPS)<sup>1</sup> indique maintenant que les soins infirmiers « tiennent compte de la déontologie professionnelle ».

La déontologie professionnelle s'impose donc maintenant à nous comme une obligation légale dans l'exercice quotidien des soins infirmiers, y compris donc l'obligation de formation continue afin de maintenir et développer nos compétences professionnelles.

### Maintenir ses compétences afin de maintenir son VISA.

Vous savez déjà que, sur la base de votre diplôme, vous avez obtenu un visa vous permettant d'exercer. Le visa est le seul mécanisme dont dispose l'autorité de santé publique pour vous empêcher d'exercer votre profession si elle estime que vous représentez un danger pour les patients.

En effet, on ne peut pas vous retirer votre diplôme, car il constitue la preuve que vous avez réussi des études – un fait qu'on ne peut pas vous enlever. Et on ne peut vous priver de votre liberté (par exemple en vous envoyant en prison) que dans le cadre de délits graves, ce qui, une fois la peine purgée, ne vous empêche pas nécessairement de reprendre votre activité professionnelle. Si l'État souhaite vous empêcher d'exercer sans vous condamner pénalement, il doit donc vous retirer ce fameux visa.

Vous savez aussi que la notion de « danger pour les patients » est relativement subjective. Certains comportements relèvent clairement d'une mise en danger – par exemple exercer sous l'influence d'alcool ou de drogues. Mais d'autres sont plus nuancés et peuvent dépendre du contexte ou des circonstances.

C'est pourquoi, en 2019, l'autorité fédérale a décidé d'aller plus loin en introduisant une nouvelle notion : au-delà de l'exigence de ne pas mettre en danger les patients, les professionnels de la santé doivent désormais respecter des critères de qualité dans l'exercice de leur discipline. Cette évolution s'est concrétisée par l'adoption de la Loi relative à la qualité de la pratique des soins de santé (LQPS)<sup>2</sup>, et celle-ci est entrée en vigueur en 2022. Dans cette loi, certains critères de qualité sont spécifiques à certaines professions (par exemple les règles liées à l'anesthésie générale pour les médecins), mais d'autres critères sont imposés à l'ensemble des professions de santé – comme le maintien des compétences.



**Depuis 2004, nous avons donc, en tant qu'infirmiers, une prescription déontologique nous invitant à suivre une formation continue.**



<sup>1</sup> Cf l'article xxx dans la revue Info-Nursing n°xxx de xxx 2024, disponible en ligne sur notre site web.

<sup>2</sup> Cf l'article xxx dans la revue Info-Nursing n°xxx de xxx 2023, disponible en ligne sur notre site web.



**La déontologie professionnelle s'impose donc maintenant à nous comme une obligation légale dans l'exercice quotidien des soins infirmiers, y compris donc l'obligation de formation continue afin de maintenir et développer nos compétences professionnelles.**

Afin de pouvoir prendre des mesures telles que le retrait du visa des professionnels de santé ayant des comportements dangereux, mais aussi pour agir à l'encontre de ceux qui ne respecteraient pas les critères de qualité, cette loi instaure une Commission fédérale de contrôle, dotée de ces pouvoirs. Cette commission dispose notamment d'inspecteurs pouvant intervenir sur le terrain pour contrôler les praticiens.

L'un des critères de qualité (cf. article 8 de la LQPS), applicable à tous les professionnels de santé, est le suivant :

« Le professionnel des soins de santé dispense uniquement des soins de santé pour lesquels il dispose de la compétence et de l'expérience nécessaires démontrables. Le professionnel des soins de santé tient à jour un portfolio contenant les données nécessaires, de préférence sous forme électronique, et démontrant qu'il dispose des compétences et de l'expérience nécessaires. »

Pour prouver que nous répondons à nos obligations professionnelles en matière de compétence et d'expérience (obligations déjà évoquées dans les deux sous-parties précédentes de cet article, en ce qui concerne les infirmiers), nous devons donc disposer d'un portfolio qui en apporte la preuve.

Un portfolio est un dossier – papier ou numérique, en ligne ou non – composé de documents variés, permettant à un professionnel d'illustrer son parcours. Il peut contenir, par exemple, les formations suivies après la formation initiale, les expériences professionnelles acquises, ainsi que les activités, compétences

et engagements développés dans le cadre de sa pratique, etc<sup>3</sup>.

### **En guise de conclusion : il faut avoir un portfolio !**

Depuis 2022, nous devons donc tous disposer d'un portfolio, un dossier dont nous pouvons choisir librement la forme (papier, numérique, en ligne ou non), et qui conserve une trace des formations que nous suivons, de notre participation (voire de nos présentations) à des congrès, de la rédaction d'articles professionnels, de stages réalisés (par exemple un stage de deux semaines dans un autre service pour acquérir de nouvelles compétences), ainsi que de nos expériences professionnelles.

Pour ce qui est de la preuve de nos expériences professionnelles, on peut bien sûr en obtenir auprès de son employeur, mais il est surtout indispensable de les enregistrer dans le registre fédéral des pratiques, ce qui constitue une autre obligation introduite par la loi LQPS.

Certains employeurs ou certaines associations proposent de conserver votre portfolio dans un outil en ligne. C'est intéressant, mais ce n'est pas une obligation pour eux. En revanche, l'obligation de tenir ce portfolio à jour vous incombe personnellement. C'est la même chose pour la forma-

<sup>3</sup> C'est aussi via leur portfolio que les professionnels de santé ayant eu leur visa après 2024 peuvent démontrer la maîtrise de la langue de leurs patients (par exemple pour ceux qui ont obtenu leur diplôme dans une autre langue). Et c'est aussi dans le portfolio que certains professionnels de santé peuvent garder une preuve de participation à une permanence (médecin, infirmier, dentiste, sage-femme, pharmacien, kinésithérapeute, psychologue et orthopédiste cliniciens).

tion permanente : les employeurs sont tenus de vous en proposer, mais c'est à vous qu'il revient de maintenir vos compétences et de faire en sorte de participer aux formations (qu'elles soient proposées par l'employeur ou par d'autres organismes).

Et surtout, lorsque vous quittez un employeur ou une association, pensez à prendre une copie de votre portfolio.

Est-ce que les autorités vont commencer à contrôler le portfolio de tous les praticiens ? Non, elles n'en ont pas les moyens humains. Mais si, par malheur, vous êtes soumis à une inspection dans le cadre d'une enquête pénale ou d'une enquête menée par la Commission fédérale de contrôle, à la suite d'une plainte (d'un patient, d'un collègue,

ou de votre employeur), l'une des premières choses qui pourraient vous être demandées, c'est ce fameux portfolio. Et si vous ne l'avez pas, c'est une infraction à la loi, et vous risquez une sanction sur votre visa.

À titre d'exemple, les trois derniers professionnels de santé qui ont dû présenter leur portfolio l'ont fait dans les situations suivantes :

- un collègue accusé de « mains baladeuses » par des patientes ;
- une collègue réalisant des injections en soins esthétiques ;
- un collègue licencié pour incompétence par son employeur.

Ça n'arrive pas qu'aux autres. Soyez sérieux : maintenez vos compétences et vos connaissances... et gardez-en une trace !



## LA PIÈCE MANQUANTE, C'EST TOI.

Tu souhaites évoluer dans un environnement moderne ?  
Travailler avec des équipements de pointe dernier cri ?

Le CHU Tivoli recrute des infirmier(e)s pour son nouveau Quartier Opératoire.

Envie de renforcer notre équipe et de devenir notre futur.e collègue ?  
**Postule via la page «jobs» sur [www.chu-tivoli.be](http://www.chu-tivoli.be)**

